



12

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

DIRECTION DE LA DEMANDE ET
DES MARCHÉS ÉNERGÉTIQUES

Paris, le 19 JAN 2006

Sous-direction du système électrique

Teledoc 122
61 Bd Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Affaire suivie par Francis Griffo
francis.griffo@industrie.gouv.fr
Téléphone : 01 44 97 09 37
Télécopie : 01 44 97 09 56

Le Ministre délégué à l'industrie

à

Madame la Préfète de l'Aveyron

Objet : Concession autorisable de Salles la Source

Mon attention a été appelée par M. Philippe Coudeville, Président de l'Association de défense du site de Salles la Source au sujet de la concession du même nom qui est parvenue à échéance le 31 décembre 2005.

A cet égard, les dispositions de l'article 42 bis du cahier des charges de la concession concernant le devenir de la partie fondée en titre de l'aménagement à l'échéance de la concession ne me paraissent plus applicables dans les faits. En effet, si le rachat des droits fondés en titre ou la livraison d'une quantité d'énergie équivalente à la puissance brute de 530 kW pouvaient être envisageables lors de la signature du cahier des charges de la concession de Salles la Source, l'évolution du contexte législatif et réglementaire de l'électricité en France ainsi que les données budgétaires actuelles ne permettent plus de mettre en œuvre ces dispositions.

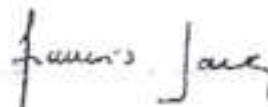
En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir proposer au titulaire de la concession de Salles la Source une convention par laquelle il renonce aux dispositions de l'article 42 bis précité, ce qui aura pour conséquence de lui permettre de continuer à bénéficier de la partie fondée en titre de l'aménagement avec tous les droits qui y sont attachés. Cette convention, en rétablissant le droit fondé en titre, aura également pour conséquence de donner un fondement juridique à la poursuite de l'exploitation hydroélectrique du site, dans la limite de la consistance de ce même droit.

Cette convention s'appliquera sans préjudice de la mise en œuvre des autres dispositions du cahier des charges et notamment de celles des articles 37 et 39 en ce qui concerne les biens devant faire retour à l'Etat à titre gratuit, soit 59,3% des dépendances immobilières de la concession.

L'Etat n'ayant pas vocation à exploiter directement des installations hydroélectriques, il importe qu'une fois le déclassement du domaine public hydroélectrique de ces biens opéré, une autorisation d'exploitation soit délivrée par les services placés sous votre autorité pour cette partie de l'aménagement et pour la puissance brute correspondante (770 kW) en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Le pétitionnaire sera parallèlement tenu au rachat de cette partie de l'aménagement selon la procédure prévue par le code du Domaine de l'Etat (article R.129-5 6°). Préalablement au déclassement précité, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique sera délivrée au pétitionnaire.

J'attire votre attention sur la sécurisation juridique de ce dossier qui ne sera complète qu'une fois la convention et l'autorisation d'exploitation précitées entrées en vigueur.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur de la demande et des marchés énergétiques



François JACQ